

### Article 1 Présentation du Réseau de Parents d'accueil de Riddes

Le réseau de parents d'accueil, géré par la commune de Riddes, est garant de la qualité de l'accueil et en assume la surveillance. Il s'engage à faire respecter *l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfant et la Loi cantonale en faveur de la jeunesse* ainsi qu'à proposer aux parents d'accueil une formation sur les thèmes touchant à l'enfance.

Les enfants sont confiés à des parents d'accueil engagés par le réseau de la commune de Riddes. Ils sont pris en charge par les parents d'accueil, à partir de 8 semaines et jusqu'à la fin de l'école primaire. L'enfant aura la possibilité de passer sa journée en compagnie d'autres enfants dans un cadre familial chaleureux et convivial ainsi que dans un environnement adapté à leurs besoins. Selon la norme cantonale d'accueil, le parent d'accueil peut prendre en charge sans compter ses propres enfants, 4 enfants préscolaires et 1 scolaire sur le temps de midi.

### Article 2 Concept pédagogique

Le réseau communal de parents d'accueil de Riddes est un partenaire de la famille avec laquelle il collabore pour le bien-être des enfants lors de l'absence de leurs parents. Le réseau apporte une réponse adaptée à la situation et aux particularités de chacun.

La confiance, le respect et le partage d'information sont indispensables pour une prise en charge adéquate des enfants ainsi que pour une collaboration tripartite fructueuse (réseau parents d'accueil, parent d'accueil, parents plaçants). Les parents d'accueil sont au bénéfice des compétences nécessaires pour prendre en considération les besoins des enfants. Les parents d'accueil remplissent d'abord une fonction parentale par délégation et ont donc aussi un rôle éducatif à assumer.

Une période d'adaptation doit être planifiée avant le premier jour effectif de placement. Cette période d'adaptation est planifiée en fonction des jours de présence prévus des enfants. Cette période permet à l'enfant d'apprendre en douceur et de manière positive à se séparer momentanément de son contexte familial et à s'intégrer dans sa famille d'accueil. Elle permet également aux parents d'accueil et aux parents plaçants d'avoir un premier contact et de créer un lien de confiance.

Tout placement d'un jeune enfant représente une démarche singulière pour ses parents et pour lui-même puisqu'ils vont devoir apprendre à se séparer. Les périodes d'adaptation sont indispensables pour permettre aux parents plaçants et aux enfants d'aborder cette séparation de manière progressive et sereine.

### Article 3 Conditions d'admission

La priorité d'accueil est donnée aux enfants des parents - respectivement le parent qui a la garde des enfants- qui résident dans la commune de Riddes.

Pour les autres communes, une entente peut être trouvée entre les communes.

La priorité est donnée aux parents qui travaillent ou étudient. Pour toutes autres situations, le réseau de parents d'accueil décidera des modalités et du temps d'accueil, en fonction des disponibilités.

La convention de placement, ainsi que les annexes sont remplies et signées par les trois parties concernées (réseau, parent d'accueil, parents plaçants) au domicile du parent d'accueil.

Toute modification sera inscrite dans une nouvelle annexe. Seul le dernier document signé, par le parent d'accueil, les parents plaçants et la coordinatrice sera pris en considération.

Pour le bien-être de l'enfant, le réseau de parents d'accueil recommande un placement d'au moins huit heures hebdomadaires, sauf situation exceptionnelle.

## **Article 4            Placement**

Les parents doivent pouvoir être atteignables durant la journée. Par conséquent, tout changement de domicile, de lieu de travail, de numéro de téléphone doit être immédiatement communiqué aux parents d'accueil ainsi qu'à la coordinatrice du réseau de parents d'accueil qui transmettra les changements de coordonnées à la commune.

Afin de respecter la qualité de l'accueil, ainsi que l'organisation journalière du parent d'accueil, les parties conviennent de ce qui suit :

### Planning :

- Les parents plaçants (ci-après appelés les parents) ainsi que le parent d'accueil s'engagent à respecter l'horaire convenu fixe ou irrégulier (selon la Convention de placement).
- Habituellement, les placements à la journée sont compris entre 7h et 19h, sauf dérogation mentionnée dans la convention. Le parent d'accueil n'est pas tenu d'être disponible en dehors des horaires convenus.
- Tout retard d'horaire du parent plaçant de plus d'un quart d'heure doit être signalé au parent d'accueil.
- **Tout changement de planning et toute absence journalière de l'enfant doivent être signalés 48 heures à l'avance.** En cas de non-respect de ce délai, les heures de garde prévues sont facturées. Une répétition abusive peut conduire à une résiliation du placement.
- Soyez également attentif à signaler les absences pour les repas lors de promenade scolaire ou toutes autres absences.

### Vacances - Absences :

Les vacances et absences doivent être annoncées par et entre les deux parties en début d'année mais au plus au tard avec un préavis d'un mois, par écrit. En cas de non-respect du délai, le 50 % du temps de placement habituel sera facturé.

### Maladie - Accident - Urgence :

Le parent d'accueil veille à la santé générale des enfants qui lui sont confiés. Les parents plaçants ont préalablement fourni -via le contrat d'inscription- toutes les informations concernant la santé de leur enfant (allergie, régime alimentaire, etc.)

Pour placer son enfant chez un parent d'accueil, les vaccins ne sont pas obligatoires, mais le parent d'accueil peut refuser le placement d'un enfant non vacciné.

Lors de l'accueil du matin, les parents plaçants sont dans l'obligation de fournir toutes informations utiles sur l'état général de leur enfant afin de permettre un accompagnement adapté durant la journée.

- **Maladie et accident de l'enfant accueilli :**

En cas de maladie contagieuse et/ou de fièvre ainsi que d'une éventuelle prise de médicament les parents sont tenus d'en informer le parent d'accueil. Celui-ci informe également les parents plaçants de tout risque de contagion émanant des membres de sa famille et des enfants qu'il accueille. Afin de limiter les risques de contagions et dans l'intérêt des enfants accueillis, il est demandé aux parents plaçants de garder l'enfant à la maison lorsqu'il présente des symptômes de maladie ou s'il est atteint d'une maladie contagieuse. En cas de fièvre de plus 38.5°, il sera demandé aux parents plaçants de garder leur enfant à la maison. Si la fièvre se manifeste au cours de la journée, le parent d'accueil est en droit de demander au parent plaçant de venir chercher son enfant dans les plus brefs délais.

Si en cours de journée, un enfant tombe malade ou se blesse, le parent d'accueil avertit les parents. Il agit selon son appréciation et en fonction du degré d'urgence. **Si les parents plaçants ne sont pas atteignables ou que la situation nécessite une intervention d'urgence, le parent d'accueil prend toute les mesures indispensables pour la sécurité et le bien-être de l'enfant.** L'état de santé de l'enfant déterminera le mode de garde le plus approprié.

- **Maladie du parent d'accueil :**

Si le parent d'accueil est malade, il en informe les parents au plus vite afin que ceux-ci puissent trouver une solution de remplacement (en cas de besoin, le service parents-secours de la Croix Rouge Suisse peut être sollicité, 027 324 47 50 ou 079 796 02 07). Le réseau peut être sollicité pour une absence de longue durée.

## **Article 5 « situation de vie » particulière : maladie-chômage-maternité**

- Du parent plaçant :

En cas de non placement de l'enfant chez le parent d'accueil lors d'une situation particulière des parents plaçants (maladie, maternité, chômage, accident) le réseau accepte une absence prolongée de 4 semaines. Si le délai devait être dépassé, les décisions suivantes peuvent être prise :

- Parents plaçants : replacer leur enfant à la fréquentation habituelle
- Parents plaçants : garder leur enfant à la maison, cependant les heures de présence habituelle seront facturées à hauteur de 50%
- Parents plaçants : mettre fin à la convention
- Parent d'accueil ou la coordinatrice : proposer la fin de la convention

En vue de respecter la stabilité du placement et le lien enfant-parent d'accueil, et afin de réserver la place de l'enfant chez son accueillant/e, le réseau recommande un placement minimum de 8 heures par semaine, sauf sur une période d'un mois après un accouchement. Dans le cas contraire, le parent d'accueil est en droit de résilier la convention.

- Du parent d'accueil :

Si le parent d'accueil n'est pas en mesure de prendre en charge les enfants durant plus d'une semaine, la coordinatrice se chargera de trouver une solution pour l'accueil de l'enfant. En cas d'absence de plus d'un mois du parent d'accueil nécessitant un remplacement, le parent plaçant - avec l'aval du nouveau parent d'accueil et de la coordinatrice - peut décider que son enfant intègre définitivement son nouveau lieu d'accueil.

## **Article 6 Fin ou modification du placement**

La fin du placement devra être annoncée un mois à l'avance, et une semaine à l'avance pour un placement de moins d'un mois au moyen du formulaire « fin de placement ». Le réseau de parents d'accueil est seul qualifié pour déterminer s'il existe des motifs de résiliation immédiate. En cas de non-respect du délai, les heures seront facturées.

Toute modification de planning s'effectue par la signature d'un avenant à la Convention de placement.

## **Article 7 Autorisation**

- Le parent d'accueil ne peut transporter l'enfant accueilli dans un véhicule et transports publics qu'avec l'autorisation des parents selon les dispositions légales en vigueur (siège voiture adapté, etc.).
- Le parent d'accueil ne peut donner aucun médicament à l'enfant sauf autorisation des parents ou du pédiatre de l'enfant.
- Le parent d'accueil ne laisse repartir l'enfant qu'avec une personne autorisée par ses parents.
- Le parent d'accueil ne peut confier l'enfant à une tierce personne que sur autorisation écrites des parents plaçants.
- Le parent d'accueil demande aux parents leur accord pour toutes activités sortant du contexte quotidien (utilisation des transports publics, cinéma, etc.).
- **Le parent d'accueil ne laisse jamais l'enfant seul sans la présence d'un adulte, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de son domicile. Sauf exceptions prévues dans la convention de placement relatives aux trajets école-domicile du parent d'accueil.**

## **Article 8 Fonctionnement**

Les parents plaçants conviennent avec les parents d'accueil d'une période d'adaptation de **minimum 15 jours**.

Les parents amènent l'enfant selon le planning convenu chez le parent d'accueil. Ils lui fournissent le matériel nécessaire au bien-être de l'enfant tel que lit, couches, jouets, sièges pour la voiture, lait en poudre, habits de rechange, pousse-pousse, etc... selon entente mutuelle.

Les parents d'accueil proposent des repas équilibrés et adaptés à l'âge de l'enfant. Les parents ont la possibilité d'amener les repas personnels pour les enfants en cas de régime particulier ou allergies alimentaires sur présentation d'un certificat médical, et pour les enfants de moins de 15 mois.

Ils proposent diverses activités, sorties, promenades, jeux en plein air, activités créatrices adaptées à l'âge et aux besoins de l'enfant.

## **Article 9 Assurance responsabilité civile**

Somme d'assurance par événement : CHF 3'000'000.–

Franchise par événement (pour dégâts matériels) : CHF 200.–

Couverture d'assurance - Responsabilité civile légale du parent d'accueil :

Est assurée la responsabilité civile légale du parent d'accueil :

- à l'égard de l'enfant gardé, en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels,
- à l'égard des tiers en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels causés par l'enfant gardé et dont la maman d'accueil est responsable légalement (devoir de surveillance).

Couverture d'assurance - Responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé, aussi longtemps qu'il se trouve sous la garde du parent d'accueil :

Est assurée la responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé :

- à l'égard du parent d'accueil, en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels,
- à l'égard d'autres enfants gardés et des enfants de la maman d'accueil en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels.

La franchise de CHF 200.-- due en cas de dégâts matériels est assumée par la personne qui a causé le dommage ou son représentant légal dans son intégralité.

## **Article 10**      **Conditions financières**

### **10.1 Tarifs**

- Les tarifs sont applicables sur la base du revenu net ressortant du PV de taxation. Le revenu considéré se fonde sur la base des documents de la dernière taxation fiscale en vigueur au moment de l'inscription
- Cotisation annuelle : 40.-
- Les parents fournissent au réseau de parents d'accueil une attestation fiscale obtenue auprès de la commune de domicile. En son absence, le tarif maximum est appliqué d'office sans aucune correction rétroactive.
- Pour tout nouveaux résidents de la commune de Riddes, la dernière taxation fiscale entre en vigueur. Si celle-ci ne nous est pas fournie, le tarif maximum sera appliqué.

### **10.2 Facturation**

- La facturation est mensuelle payable à 30 jours dès réception.
- La période d'adaptation fait partie intégrante des heures d'accueil.
- Le décompte mensuel est établi selon l'horaire déterminé dans la convention de placement. Les heures supplémentaires d'accueil arrondies au quart d'heure sont facturées. La transmission de tout renseignement utile lors de l'arrivée et lors du départ de l'enfant accueilli est considérée comme temps d'accueil.
- Le parent d'accueil n'est pas rémunéré pendant les heures où l'enfant est à l'école. Le déplacement est considéré comme temps d'accueil si le parent d'accueil accompagne l'enfant.
- En cas de non-paiement dans le délai imparti, des frais de rappel pourront être appliqués comme suit :
  - 1<sup>er</sup> rappel, avec un délai de 20 jours
  - 2<sup>ème</sup> rappel, avec un délai de 20 jours
  - Dès le 3<sup>ème</sup> rappel, encaissement par voie de poursuite.
- Le non-paiement dans les délais peut conduire à une résiliation du placement.
- Une copie de la fiche de présence de l'enfant sera envoyée aux parents plaçants. Si une erreur devait être constatée, les parents plaçants devront prendre contact avec la coordinatrice.

## **Article 11      Relations entre les parents d'accueil - les parents - l'association**

La coordinatrice est l'intermédiaire entre les parents plaçants et le parent d'accueil. Si des désaccords devaient survenir, ils s'adressent, ensemble ou séparément, à elle.

## **Article 12      Obligation du parent d'accueil**

- Le parent d'accueil respecte les rythmes de chaque enfant :
  - Par une régularité des heures de repas
  - Par des temps de repos
  - Par des sorties quotidiennes
- Il respecte les besoins de l'enfant :
  - En le considérant en tant qu'individu à part entière.
  - En lui assurant une relation affective privilégiée et continue.
  - En lui offrant un espace de jeu, des jouets appropriés ainsi que des activités stimulantes.
- Il respecte les normes de sécurité
  - En étant attentif aux dangers ménagers.
  - En aménageant son appartement de manière appropriée (barrière, fenêtre, prises, piscine, etc.).
  - En ne laissant jamais l'enfant seul avec un animal.
  - En étant conscient que toutes punitions corporelles sont strictement interdites.
  - En s'engageant à ce que personne ne fume dans le logement en présence de l'enfant accueilli et en veillant à ce qu'il ne soit pas confronté à la fumée passive.
- Il fait preuve de disponibilité et de diplomatie. Il respecte l'enfant et les parents dans leur différence (culture, religion, mode de vie, etc.).
- Il s'engage à comprendre et respecter les limites du rôle qui lui est confié dans l'éducation de l'enfant accueilli, celle-ci restant la responsabilité des parents.
- Il établit de bonnes relations avec les parents.
- Il s'informe des habitudes de l'enfant et s'engage à en tenir compte, dans la mesure du possible, durant l'accueil.
- Il accorde aux parents et aux enfants le temps nécessaire pour leur permettre de vivre la séparation et l'adaptation de l'enfant. Il organise d'une manière adéquate les modalités du placement.
- Le parent d'accueil doit fournir tous les trois ans un extrait du casier judiciaire pour lui et toute autre personne majeure vivant sous son toit.
- Il doit fournir un certificat de bonnes mœurs pour lui et toute autre personne majeure vivant sous son toit.
- Il doit fournir tous les trois ans un certificat médical de bonne santé physique et psychique.
- Il a l'obligation de participer aux formations de base et continue (notamment le cours d'urgence pédiatrique).
- Il signale tous les changements personnels et/ou familiaux importants.
- Il accepte les visites annuelles annoncées ou surprises de la coordinatrice durant la garde d'enfants.
- Toute consommation de substances psychotropes (alcool, drogues, etc.) est interdite pendant les heures de travail. En cas de doute, un certificat médical peut être exigé par la coordinatrice.
- Le parent d'accueil est tenu à la plus stricte discrétion sur toutes les informations relatives à l'enfant confié. La divulgation de celles-ci, de même que la diffusion sur les réseaux sociaux,

ou sur d'autres supports, d'images photographiques ou de vidéos sont interdites. Le non-respect de ces prescriptions constitue une faute grave.

- Le parent d'accueil s'engage à ne prendre en charge que les enfants placés par le réseau d'accueil de la commune de Riddes et ceci après accord de la coordinatrice.
- Il doit s'octroyer au minimum un jour de congé par semaine. Une dérogation temporaire peut lui être délivrée par le réseau.
- Il est tenu de respecter un devoir de discrétion propre à sa fonction pendant et après les rapports de travail.
- Le taux d'occupation du parent d'accueil ne doit pas dépasser 50 heures par semaine **en respect de la loi fédérale sur le travail.**

## **Article 12**      **Obligation des parents plaçants**

Les parents plaçants prennent connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter ainsi que les informations relatives à la convention de placement.

### **Par rapport à leur enfant :**

- Ils fournissent tout le matériel nécessaire au bien-être de l'enfant tel que : vêtements de rechange, jeux et jouets adaptés, lit, couches, siège pour la voiture, lait en poudre, pousse-pousse, etc.).
- Ils transmettent les informations quotidiennes concernant leur enfant (état de santé, prise de médicament, changement dans le régime alimentaire, etc.).
- Ils gardent leur enfant à la maison en cas de maladie contagieuse et/ou de fièvre dès 38,5°
- Ils avertissent le parent d'accueil si une tierce personne vient chercher l'enfant et fournissent les informations utiles concernant cette dernière (nom, prénom).

### **Par rapport au parent d'accueil**

- Les parents font preuve de diplomatie. Ils respectent le parent d'accueil dans sa différence (culture, religion, mode de vie, etc.).
- Ils respectent la sphère privée du parent d'accueil et de sa famille et le devoir de discrétion.
- Ils respectent les horaires fixés et avertissent en cas de retard.
- Ils établissent de bonnes relations avec le parent d'accueil en s'informant des règles de vie de la famille.

### **Par rapport au réseau de parents d'accueil**

- La responsabilité du placement incombe aux parents.
- Ils avertissent la coordinatrice de tout changement familial important (domicile, numéro de téléphone, séparation, changement de travail, etc.).
- Ils informent la coordinatrice en cas de difficultés non-résolues entre le parent d'accueil et eux-mêmes.
- Ils permettent au parent d'accueil de s'organiser en cas de cours de formation obligatoire (horaires, etc.).

## **Article 13**      **Disposition finale**

Toute situation non prévue par ce règlement sera traitée par la Commune de Riddes et le réseau de parents d'accueil.

Font parties intégrantes du règlement, les annexes suivantes :

- La convention de placement
- L'annexe à la convention de placement : autorisations
- L'annexe : les tarifs de prise en charge

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du XX.XX.XXXX



Par leur signature, les parents plaçant affirment avoir pris connaissance de ce règlement, ainsi que l'annexe concernant les tarifs de prise en charge et l'acceptent.

Lieu et date : .....

Le(s) Parent(s) Plaçant : .....

La Coordinatrice du réseau : .....